NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.74
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 16 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Andorre*, Arménie, Australie, Autriche, Belgique*, Canada*, Chili, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse*, Ukraine: projet de résolution

2004/… Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier sa résolution 2003/59 du 24 avril 2003 et les résolutions qui y sont mentionnées, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (précédemment intitulée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

minorités), tel que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'ont défini dans leurs résolutions pertinentes,

Rappelant également le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et réaffirmant la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000,

Rappelant en outre le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant, ainsi que la décision 1999/114 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1999, par laquelle celle-ci a adopté des directives concernant l'application du règlement intérieur,

Ayant à l'esprit le document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/2),

Prenant acte:

a) Du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43);

b) Du rapport de la Présidente de la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2004/83);

1. *Réaffirme* qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis cinquante-sept ans;

2. *Apprécie* en particulier l'importante contribution apportée par la Sous-Commission et ses mécanismes thématiques pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de même que la précieuse contribution apportée au succès des travaux de la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission est de lui soumettre:

a) Des études d'experts et des documents de travail élaborés, à titre indépendant, uniquement par ses membres ou leurs suppléants durant leur mandat, indépendamment de l'achèvement des mandats en cours;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et avis d'experts, à la demande de la Commission, y compris des propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prend note avec intérêt* des propositions formulées par le Haut-Commissaire par intérim à l'ouverture de la cinquante-cinquième session concernant le rôle futur de la Sous-Commission;

5. *Se félicite* des mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session pour donner suite aux recommandations de la Commission tendant à mettre en chantier des documents de travail et de nouvelles études;

6. *Se félicite également* de l'attention portée par la Sous-Commission aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention continue qu'elle accorde aux droits civils et politiques;

7. *Se félicite en outre* des améliorations que la Sous-Commission a apportées à ses méthodes de travail lors de ses trois dernières sessions, au cours desquelles elle a:

a) Réformé, amélioré et rationalisé son ordre du jour pour le réduire à sept points;

b) Tenu une séance privée conjointement avec le Bureau élargi de la cinquante-neuvième session de la Commission;

c) Élaboré nombre de ses projets de résolution en séance privée plutôt que de tenter de le faire en séance publique;

8. *Prend acte* du rapport présenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2002/66 au sujet des différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission (E/CN.4/2003/95) ainsi que des débats au cours desquels le Bureau de la Commission a étudié ces propositions de façon plus approfondie, et décide de continuer à rechercher les moyens d'obtenir, dès que possible, que les propositions de la Sous-Commission fassent plus rapidement l'objet d'une décision;

9. *Réaffirme une fois encore*:

a) Sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) Que la Sous-Commission devrait continuer à pouvoir débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission;

c) Que la Sous-Commission ne peut entreprendre aucune activité nouvelle, à l'exception de la réalisation d'études et de travaux de recherche, sans que la Commission ne lui en ait fait la demande ou n'y ait consenti au préalable;

d) Que la Sous-Commission a vocation d'être une «cellule de réflexion», comme la Commission l'a confirmé par sa décision 2000/109, et que, par conséquent, elle devrait uniquement mener des études et des travaux de recherche, sans s'attribuer des fonctions de surveillance;

10. *Recommande* à la Sous-Commission de conserver, lors de ses futures sessions, les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, confirmées aux cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, notamment:

a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le Bureau élargi de la soixantième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;

b) En conservant un ordre du jour rationalisé;

c) En débattant de ses règles de fonctionnement, de ses procédures et de son calendrier en séance privée;

d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;

e) En recourant à des séances de «questions-réponses» et à quelques réunions-débats d'experts;

11. *Recommande également* à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque celle-ci sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission ou aux propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres, en particulier lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En prenant de nouvelles mesures pour mener à bien ses travaux en une session de trois semaines, tout en évitant la tenue de réunions de groupes de travail et de sessions plénières à des dates qui se chevauchent;

g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice-versa;

h) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

i) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organismes et mécanismes compétents;

j) En tenant pleinement compte des avis juridiques qui lui sont adressés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Demande* aux États, lorsqu'ils présentent des candidats et élisent des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

a) D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel;

b) D'avoir à l'esprit, lors de la présentation de candidatures, la nécessité de témoigner d'un souci d'universalité, d'assurer une représentation équilibrée et de tenir compte à la fois des vertus de la continuité, de l'importance du renouvellement et de l'intérêt du principe du roulement;

c) D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;

d) De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

e) D'avoir à l'esprit que les membres de la Sous-Commission doivent être impartiaux et indépendants et, cela étant, de désigner des personnes compétentes en écartant tout risque de

conflit d'intérêts, pouvant découler par exemple de l'exercice de responsabilités importantes dans le domaine de la politique générale;

13. *Invite* le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et réaffirme que ces demandes comme toutes les demandes de mesures concrètes doivent au préalable avoir été approuvées par la Commission;

14. *Recommande* que le Président de la Sous-Commission ou son représentant assiste à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour faciliter la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes et procédures concernés des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

15. *Invite* le Président de la soixantième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-sixième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui a eu lieu à ce sujet à la soixantième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour;

16. *Invite* le Président de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa soixante et unième session, et à lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes;

17. *Décide* d'examiner la question des travaux de la Sous-Commission à sa soixante et unième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.